



## Pensez aux personnes qui vous sont chères

En désignant un bénéficiaire au titre de vos régimes de retraite, vous vous assurez qu'advenant votre décès, votre épargne sera versée à la personne ou aux personnes que vous aurez choisies. Il s'agit d'une décision importante. Voici quelques réponses qui vous aideront à prendre une décision éclairée.

### **Que se passera-t-il si vous ne désignez pas de bénéficiaire?**

Advenant votre décès, l'argent dans votre régime de retraite pourrait être versé à vos ayants droit. Lorsqu'un bénéficiaire a été nommé, l'argent lui est versé directement.

### **Devriez-vous revoir vos désignations de bénéficiaires?**

Il est bon de revoir périodiquement vos désignations de bénéficiaires si vous voulez être certain qu'elles reflètent toujours vos souhaits, surtout si un événement marquant comme un mariage ou une naissance se profile à l'horizon.

### **Pouvez-vous faire une seule désignation de bénéficiaire pour l'ensemble de vos régimes?**

Non, si vous participez à plus d'un régime (un régime de retraite et un REER collectif, par exemple), il vous faut désigner un bénéficiaire pour chacun d'eux. Vous pouvez choisir le même bénéficiaire pour tous vos régimes.

### **Pouvez-vous vérifier qui vous avez désigné comme bénéficiaire?**

Oui, vous trouverez les noms des bénéficiaires désignés dans votre compte en ligne ou sur votre relevé.

### **Pouvez-vous modifier une désignation de bénéficiaire?**

Oui. Rendez-vous à l'adresse [manuvie.ca](https://www.manuvie.ca) et imprimez le formulaire Demande de modification. Envoyez le formulaire dûment rempli à l'adresse de Manuvie indiquée sur le formulaire. Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous devrez obtenir son consentement avant d'effectuer une modification.



### **Pouvez-vous nommer n'importe qui comme bénéficiaire?**

Oui, vous le pouvez. Au Québec, si vous désignez un bénéficiaire qui n'a pas la capacité juridique nécessaire ou qui est mineur lorsque le capital-décès devient exigible, le capital-décès sera versé au tuteur légal ou au curateur du bénéficiaire, conformément aux lois du Québec. Aucun fiduciaire ne peut être nommé. Ailleurs au Canada, vous pouvez nommer un fiduciaire qui recevra les prestations au nom du bénéficiaire mineur advenant votre décès.

**Remarque :** Si vous participez à un régime de pension agréé ou à un compte de retraite immobilisé, la législation pourrait exiger qu'une partie ou la totalité des prestations payables à votre décès soit versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, sans égard aux bénéficiaires que vous avez désignés, à moins que votre conjoint ou votre conjoint de fait ne signe une renonciation à ce droit.

### **Que se produira-t-il si je demande que toute somme payable soit versée à ma succession plutôt que de désigner un bénéficiaire?**

Advenant votre décès, la valeur de votre épargne-retraite pourrait être versée à votre succession.

### **Quelle différence y a-t-il entre un bénéficiaire révocable et un bénéficiaire irrévocable?**

Vous pourrez changer en tout temps un bénéficiaire révocable. Il est également possible de changer une désignation de bénéficiaire irrévocable en tout temps, à condition que le bénéficiaire y consente par écrit. Au Québec, la désignation d'un conjoint comme bénéficiaire est irrévocable, sauf indication contraire. Vous devez également obtenir le consentement du bénéficiaire irrévocable avant d'effectuer un retrait ou un virement d'actif de votre compte.

### **Quel montant votre bénéficiaire recevra-t-il à votre décès?**

Le montant des prestations de décès sera fonction du type de régime, de la personne que vous aurez désignée comme bénéficiaire ainsi que de la législation pertinente en matière de régimes de retraite et d'impôt sur le revenu.

### **Qu'arrive-t-il si votre premier bénéficiaire décède avant vous?**

Vous pouvez nommer un nouveau premier bénéficiaire, peu importe que le défunt ait été un bénéficiaire révocable ou irrévocable. Vous pouvez également désigner un autre bénéficiaire ou un bénéficiaire subsidiaire. Cette personne recevra la prestation de décès si le premier bénéficiaire décède avant vous ou en même temps que vous. Si vous n'avez pas désigné de premier bénéficiaire ou de bénéficiaire subsidiaire, la prestation de décès sera versée à votre succession.

**Ne tardez pas.** Désignez un ou des bénéficiaires ou mettez à jour les renseignements les concernant.

Veuillez noter que les renseignements fournis le sont à titre indicatif seulement et ne doivent pas être considérés comme des conseils. La désignation d'un bénéficiaire exige une mûre réflexion. Nous vous invitons à consulter un professionnel du domaine fiscal, juridique, ou successoral avant de désigner un bénéficiaire.